

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 348 vom 17. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___348

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 348 du 17 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 348 del 17 dicembre 2024

Regeste

MAUVAIS TRAITEMENT{EN GÉNÉRAL}, HOMOSEXUALITÉ, LIBERTÉ SEXUELLE, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, TOXICOMANIE | 56 CP, 66a al. 1 let. c CP, 66a al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

E. 3

L'appelant requiert la production de l'entier du dossier de la cause concernant sa précédente condamnation, mais ne motive nullement cette réquisition, qui doit être rejetée. En effet, le dossier et le jugement de première instance suffisent à statuer sur l'appel. L'appelant requiert également production, par le Service de la population, de l'entier de son dossier de police des étrangers. Cette réquisition doit également être rejetée, car ce n'est pas le statut de police des étrangers du prévenu qui doit être examiné au regard des conditions de son expulsion, mais ses attaches avec la Suisse et la mise en danger de l'ordre public qu'il occasionne, selon des critères propres à l'art. 66a CP.

E. 4.1

Sur le fond, l'appelant soutient d'abord que son expulsion consacrerait un cas de rigueur. Il fait valoir qu'il a déjà exposé à plusieurs reprises aux autorités sa bisexualité et les représailles, dont une grave agression au couteau, dont il aurait été l'objet de la part de sa famille en Tunisie pour ce motif. Il se prévaut des déclarations écrites du 13 juin 2022 et du

12 mai 2025 de l'une de ses sœurs, produite l'une aux débats de première instance (P. 73/1 et P. 80/2/3, à l'identique), aux termes de laquelle il aurait été menacé de mort et battu. A l'appui du moyen relatif aux risques auxquels il serait exposé dans son pays d'origine du fait de son orientation sexuelle alléguée, il a produit une nouvelle attestation de la même sœur, établie le 12 mai 2025, aux termes de laquelle il aurait non seulement été « battu et menacé de mort » par son frère et ses cousins, mais qu'il aurait encore « reçu des coups de couteau » de la part de ses cousins (P. 86/1). Selon lui, les premiers juges ne pouvaient ainsi pas, sans arbitraire, écarter sa version selon laquelle il courait un grave danger en Tunisie du fait de son orientation sexuelle. En outre, le péril qu'il représente pour l'ordre public suisse pourrait être relativisé.

E. 4.2.1

Entres autres infractions, le prévenu est reconnu coupable de vol qualifié, ce qui fonde un motif d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. c CP). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (Kannvorschrift), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B_124/2020 du 1^{er} mai 2020 consid. 3.2.1). Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal puisse librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par cette norme dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont satisfaites, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Il s'ensuit que le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339 ; TF 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2 ; TF 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_153/2025 du 30 juillet 2025 consid. 1.2 ; TF 6B_124/2020 précité ; TF 6B_1421/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3 ; TF 6B_1024/2019 du 29 janvier 2020 consid. 1.3.2).

E. 4.2.2

L'art. 25 al. 3 Cst. dispose que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art. 3 § 1 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni

n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause. Si le risque d'un tel traitement ou d'une telle punition est établi, l'expulsion ou le renvoi de l'intéressé impliquerait nécessairement une violation de l'art. 3 CEDH, que le risque provienne d'une situation de violence générale, d'une caractéristique particulière de l'intéressé ou d'une combinaison des deux (TF 6B_536/2023 du 2 octobre 2023 consid. 3.2.3 ; TF 6B_1015/2021 du 2 novembre 2022 consid. 1.2.4 et les références citées). Celui qui invoque l'art. 3 CEDH pour s'opposer à son expulsion doit produire les éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un « risque réel » de se voir infliger des traitements contraires à cette disposition (arrêts de la CourEDH I.K. contre Suisse du 19 décembre 2017 [requête n° 21417/17], § 20; J.K. et autres contre Suède du 23 août 2016 [requête n° 59166/12], § 91 ss; cf. arrêt 6B_926/2022 du 8 juin 2023 consid. 2.4 et les références citées). Ainsi, la personne qui allègue appartenir à une catégorie de personnes qui se trouve systématiquement exposée à une pratique de mauvais traitements devra établir, d'une part, l'existence de raisons sérieuses de croire à la pratique en question et, d'autre part, son appartenance à la catégorie concernée (TF 7B_149/2022 consid. 3.1.2 ; arrêt de la CourEDH I.K. contre Suisse précité, § 20 et 28).

E. 4.3

Dans le cas particulier, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que le risque allégué par l'appelant concernant son renvoi en Tunisie n'était pas crédible et qu'il ne pouvait donc pas être retenu sous l'angle de l'art. 66a al. 2 CP. D'abord, il faut observer que l'appelant s'est marié en Suisse, qu'il a vécu avec son épouse avant de se séparer. A l'audience d'appel, il a soutenu que, s'il était expulsé en Tunisie, il risquerait des mesures de représailles de sa famille en raison de son homosexualité ; en réalité, il serait bisexuel. Il a entretenu des relations sexuelles avec son épouse au début du mariage, mais ensuite il n'aurait plus éprouvé de désir pour elle. Il a exposé avoir été filmé dans une discothèque en Tunisie, dans les WC, lors d'ébats sexuels avec un homme. Il a cependant ajouté qu'il ne disposait pas de ces images, mais qu'il croyait qu'elles avaient été filmées par une connaissance de sa famille. L'appelant invoque les deux attestations fournies par sa sœur à l'appui de ces faits. Il a précisé que cette sœur « ne parle pas du tout le français » et que « c'est une personne qui a traduit pour elle ». Il a également indiqué que c'était à son initiative qu'elle avait rajouté la phrase concernant les coups de couteau. Cette sœur serait la seule personne de sa famille qui lui parle encore. Cela étant, entendu le 25 juillet 2024 par la Procureure et invité à se déterminer sur une éventuelle expulsion, il a décrit sa situation familiale sans mentionner la violente agression dont il aurait été victime de la part d'un cousin, ni évoquer son orientation sexuelle (cf. PV aud. 11, ll. 248-258). Ensuite, et quoi qu'il prétende, la lettre rédigée le 13 juin 2022 par l'une de ses sœurs, dans le cadre de la précédente procédure, et traduite par un tiers (P. 73/1, déjà mentionnée), ne corrobore

nullement sa version. Si c'est une chose d'être menacé et battu, cela en est une autre de faire l'objet d'une agression au couteau, acte que l'écrit en question ne mentionne pas. Des « coups de couteau » ne sont mentionnés que par la nouvelle attestation de la même sœur, établie le 12 mai 2025, soit durant la procédure d'appel, à sa demande de l'aveu même de l'appelant. L'appelant n'a d'ailleurs pas indiqué aux débats de première instance s'il avait déposé plainte ou s'il s'était rendu à la police après cette prétendue agression, dont aucune des déclarations écrites dont il se prévaut ne mentionne du reste la date. A l'audience d'appel, il a soutenu que le médecin qui l'avait soigné à l'hôpital lui avait dit qu'il devait appeler la police mais il serait parvenu à le dissuader. La Cour de céans considère que les faits de représailles en raison d'une prétendue homosexualité ne correspondent pas à la réalité. Le récit de l'appelant n'est pas crédible et les attestations produites par sa sœur ne sont pas seulement dépourvues de force probante mais montrent que le récit n'a cessé de varier pour d'adapter aux questions des autorités pénales. Il n'existe dès lors aucune circonstance qui fonderait l'application de l'art. 3 CEDH. L'appelant ne prétend au surplus pas qu'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP serait réalisé pour d'autres motifs. Il est évident qu'en toute hypothèse, l'intérêt public à expulser un multirécidiviste d'infractions de plus en plus graves doit l'emporter sur l'intérêt de l'appelant à demeurer en Suisse. Enfin, la durée de l'expulsion, arrêtée à six ans, n'est pas contestée séparément. Partant, l'expulsion doit être confirmée.

E. 5.1

L'appelant requiert que la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné soit suspendue au profit d'un traitement institutionnel des addictions. Il se plaint en outre d'une violation de son droit d'être entendu, les premiers juges n'ayant pas examiné sa requête, présentée en plaidoirie de première instance (jugement, p. 9).

E. 5.2

Conformément à l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). L'art. 60 al. 1 CP prévoit que lorsque l'auteur est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a) et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Conformément à l'art. 60 al. 2 CP, le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur. Aux termes de l'art. 56 al. 3 CP, pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure. Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3). Selon le Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu d'ordonner une

mesure si le délinquant est incurable et que le traitement est dès lors voué à l'échec (ATF 140 IV 1 ; ATF 109 IV 73 consid. 3, JdT 1984 IV 69 ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 60 CP).

E. 5.3

Il est vrai que les premiers juges n'ont pas examiné la requête du prévenu tendant à la suspension de la peine au profit d'un traitement institutionnel des addictions, mais l'effet dévolutif complet de l'appel (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 3 e éd., Bâle 2025, n. 4 ad art. 398 CPP) permet de remédier à cette carence. Entendu le 25 juillet 2024 par la Procureure au sujet de sa toxicomanie, le prévenu a déclaré, en substance, avoir commis des infractions à cause de la drogue, se sentir mieux en prison et avoir envie de travailler à sa sortie de détention (PV aud. 11, ll. 242-246). Ce n'est que lorsque son défenseur l'a expressément questionné au sujet de son souhait d'entreprendre un suivi thérapeutique qu'il a indiqué « être vraiment partant pour faire cela » (PV aud. 11, spéc. l. 269). A l'audience d'appel, il a exposé s'être sevré de sa dépendance à la faveur de sa détention, sans avoir demandé d'aide médicale ou sollicité un traitement médicamenteux. En présence d'un sevrage durable de l'aveu même de l'intéressé, détenu depuis le 24 avril 2024 dans la présente procédure et qui était déjà sevré lors de son audition du 25 juillet 2024 (PV aud. 11, ll. 244-245), on peut douter d'une réelle addiction aux drogues, comme il le soutient. Quoi qu'il en soit, l'appelant, par le biais de son défenseur, n'a jamais demandé la mise en œuvre d'une expertise pour évaluer les chances de succès d'un traitement. L'appelant est un voleur multirécidiviste qui a déjà subi plusieurs peines privatives de liberté sans jamais demander auparavant un traitement des addictions. La consommation sporadique de produits stupéfiants semble pourtant exister de longue date, puisque, le 22 avril 2016 déjà, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne l'avait condamné, notamment, pour contravention à la loi sur les stupéfiants. Or, ce n'est qu'au moment du prononcé de son expulsion que l'appelant a fait valoir ce moyen. On peut donc raisonnablement penser que sa motivation réside plus dans son envie de rester en Suisse que dans celle de faire traiter sa toxicomanie, pour autant que cette dépendance existe. Il en résulte en toute hypothèse que la motivation de l'appelant est insuffisante pour retenir des chances de succès d'un tel traitement. Il en va d'autant plus ainsi que l'intéressé a déjà subi une partie considérable de la peine privative de liberté prononcée dans la présente cause, de sorte que la part de peine éventuellement suspendue n'est guère de nature à l'inciter à réussir un éventuel traitement. Un traitement des addictions n'entre dès lors pas en considération. La conclusion portant sur cet objet doit dès lors être rejetée.

E. 6

En plaidoirie d'appel, l'appelant a pris une conclusion additionnelle tendant à la prise en compte de jours de détention subis dans des conditions illicites depuis le jugement de première instance, la période antérieure faisant l'objet du chiffre IV du dispositif du jugement. Il aurait appartenu à l'appelant de requérir un rapport de la prison du Bois-Mermet portant sur ses conditions de détention, s'agissant en particulier de la surface des cellules occupées, plutôt que de formuler cette conclusion seulement après la clôture de l'instruction. Cette conclusion doit dès lors être écartée. En effet, il n'appartenait pas à la Cour d'instruire d'office une question faisant l'objet d'une éventuelle indemnité qui doit être requise par le prévenu.

E. 7

La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance est déduite (art. 51 CP). Son maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) est ordonné. En effet, l'intéressé présente un risque de fuite et de récidive (art. 221 al. 1 let. a et c CPP ; cf. jugement, p. 27 in initio) et il s'agit de garantir l'exécution de l'expulsion.

E. 8

Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 2'710 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel, à une réserve près, à savoir que le poste « Rédaction et envoi demande d'asile ; courrier au client », d'une durée de 25 minutes, relève de la seule procédure administrative et est donc étranger à la présente procédure pénale. Il doit ainsi être retranché. La durée de l'audience d'appel doit être prise en compte en plus. Pour une durée de 9 heures et 20 minutes, au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 1'680 fr. 50. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). Aux honoraires bruts doivent être ajoutées une vacation forfaitaire d'avocat breveté de 120 fr. pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'982 fr. 10, débours et TVA compris. J. _____ est tenu de rembourser l'indemnité de défense d'office en faveur de son défenseur dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.